Association des Usagers de la Plage du Havre.

84, rue Anatole France76600 Le Havre.

L'Association a été crée le 16 novembre 1993
Par : Pierre BOUTIER
Jean-Michel HAREL
Louis LABIA
Les statuts ont été déposés à la Sous-Préfecture le 23 novembre 1993 et publiés au Journal Officiel le 8 décembre 1993
Et modifiés le 6 février 2010 et Déposés à la Sous Préfecture le
Publiés au Journal Officiel le

STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION DES USAGERS DE LA PLAGE DU HAVRE

Article 1er

L'Association regroupe les adhérents usagers de la plage du HAVRE Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les lois et règlements en vigueur, y compris ceux administrant l'organisation du sport, et par les présents statuts.

Elle respecte les règles déontologiques du sport établies par le Comité Olympique et Sportif Français concernant l'organisation du Sport loisir, et par les présents statuts.

Article 2 :

Le siège de l'Association est fixé au Havre, 84, rue Anatole France LE HAVRE 76600.Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 3

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 :

L'Association a pour butde resserrer les liens d'amitié et les relations entre les usagers de la plage du HAVRE.

- d'améliorer le cadre de vie de la plage du Havre.
- d'organiser des activités de loisirs et de détente
- de promouvoir au développement des installations et structures de la plage ainsi qu'à sa sécurité
- d'assurer l'existence des cabanes de plage en veillant aux intérêts des locataires d'emplacements et aux utilisateurs des installations.

L'Association exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et notamment par les relations auprès du propriétaire du terrain et du concessionnaire autorisé de l'exploitation des installations.

L'Association s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

Article 5

L'Association jouit d'une autonomie administrative, financière et sportive dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901

Article 6:

- L'Association comprend

- Les Membres adhérents à jour du paiement de leurs cotisations annuelles.
- Les Membres d'Honneur, donateurs ou bienfaiteurs.
- cette qualité étant décernée aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association ou aux usagers de la plage.

Article 7 :

- La qualité de Membre de l'Association se perd par
- la démission
- le non-paiement de la cotisation annuelle
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 :

Les ressources de l'Association sont constituées par

- Les cotisations des Membres adhérents
- Les subventions qui lui sont accordées
- Les recettes provenant d'organisation de manifestations, de l'activité des Commissions
- Toute ressource autorisée réglementairement

L'année sociale commence le 1er janvier, les cotisations et les assurances seront versées avant le règlement de la location de l'emplacement de la cabane à la Mairie.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9

L'Association comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement.

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration et son bureau
- La ou les Commissions d'organisation

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 :

L'Assemblée Générale est composée :

- des Membres du Conseil d'Administration
- des Adhérents à jour du paiement de leur cotisation de l'année sociale concernée.

L'Assemblée Générale a lieu au moins une fois par an, en principe, au mois de Février. Elle peut, en outre, être convoquée exceptionnellement sur l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande motivée de plus de cinquante pour cent des adhérents.

Les Membres de l'Association sont convoqués trois semaines au moins avant l'Assemblée Générale.

Son ordre du jour est rédigé par le Conseil d'Administration et communiqué aux Membres dans le même délai.

Le Président du Conseil d'Administration, assisté des Membres du bureau, assure la présidence.

Un Adhérent : peut déléguer son pouvoir. Cette délégation rédigée par écrit doit être authentifiée par la signature de l'adhérent et attribuée

a) soit à un autre adhérent.

Le pouvoir conservé par l'intéressé sera présenté à la table de pointage avant l'Assemblée générale.

b) soit comme prévu à l'article 13 ci—après à un Membre du Conseil d'Administration.

Le pouvoir sur lequel, aucun nom de mandataire ne sera précisé devra être adressé par courrier~ au Secrétariat de l'Association au plus tard cinq jours avant l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

Les pouvoirs prévus aux : a et b ci—dessus adressés postérieurement au délai fixé ne seront pas pris en compte.

De même tout adhérent ayant adressé un des pouvoirs prévus en a et b ci—dessus ne pourra se présenter physiquement le jour de l'Assemblée Générale.

Le pointage des adhérents et la vérification des pouvoirs authentifiés sont effectués avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Article11

Les Membres de l'Association doivent en être adhérents depuis plus de six mois, avoir atteint la majorité légale, être à jour du paiement de leur cotisation et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Un adhérent ne peut représenter au plus que cinq adhérents y compris lui-même.

Article 12

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Chaque Membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix mais il ne peut, à ce titre, prendre part aux scrutins pour l'élection du Conseil d'Administration ou du Président de l'Association.

Le pointage des Membres présents est effectué avant l'ouverture de l'Assemblée Générale et le nombre de voix dont ils disposent sont communiqués à chacun d'eux.

Article 13~.

Tout Membre du Conseil d'Administration peut individuellement représenter jusqu'à quatre autres adhérents. Il doit, à cet effet, être muni de pouvoirs réguliers, signés de l'adhérent

Article 14 :

L'Assemblée Générale :

- élit les Membres du Conseil d'Administration au scrutin secret majoritaire pour une durée de trois ans renouvelable.
- sur proposition du Conseil d'Administration elle élit le Président au scrutin secret pour une durée de trois renouvelable. Les votes par correspondance ne sont pas admis.
- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association ~

- adopte les statuts et règlements de l'Association ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées.
- approuve les comptes de l'exercice clos fin décembre de chaque année et vote le budget de l'exercice suivant. Au passif du bilan de l'exercice doit figurer la dotation légale comprenant :
  - les installations et matériels nécessaires aux buts poursuivis par l'Association.
  - la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association au cours de l'exercice à venir.
- délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et notamment sur les propositions concernant les règlements particuliers de l'Association adressés par courrier recommandé au Secrétariat de l'Association avant le 31 Décembre de l'année sociale en cours

Article 15

Les adhérents peuvent demander de contrôler les comptes sur pièces, auquel cas, le Conseil d'Administration désignera un commissaire aux comptes choisi obligatoirement sur la liste des experts inscrits au tableau d'ordre

:

Article 16

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés conformément aux articles 11, 12 et 13 ci—dessus, soit à main levée, soit, s'il est demandé par un représentant, au vote nominal ou au vote secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci—après

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix et ce, dans un délai maximum de deux mois.

- Les deux tiers des Membres de l'Assemblée Générale doivent être représentés.

- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

- Cette révocation entraîne la démission du Conseil d'Administration et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.

Article 18

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées qui sont conservées au siège de l'Association.

Article 19

Les éventuels Agents rétribués de l'Association ainsi que les Membres des Commissions peuvent être appelés à assister avec voix consultative aux séances des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20

Les pouvoirs de direction au sein de l'Association sont exercés par un Conseil d'Administration dont les Membres sont élus pour une durée de trois ans renouvelable par l'Assemblée Générale prévue à l'article 10 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration comprend au minimum trois membres élus et est renouvelable tous les cinq ans.

Est éligible au Conseil d'Administration, tout adhérent à l'Association, ayant atteint la majorité légale, à jour de sa cotisation, jouissant de ses droits civiques et politiques.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats le candidat le plus jeune est déclaré élu.

.

Les Candidatures doivent parvenir au siège de l'Association au plus tard trois semaines avant l'Assemblée Générale par lettre recommandée.

Tout membre du Conseil d'Administration qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de son élection, perd immédiatement la qualité de membre de ce Conseil.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, au sein du Conseil d'Administration, le remplacement des membres intéressés, pour la période de mandat restant à couvrir doit obligatoirement être effectué à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale.

Article 21

Les Membres du bureau sont choisis en son sein par le Conseil d'Administration après son renouvellement total.

Le bureau du Conseil d'Administration est composé

- du Président élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- d'un Vice—Président d'un Secrétaire Générald'un Trésorier Généraléventuellement d'un Secrétaire Général –Adjointéventuellement d'un Trésorier Général AdjointEn cas de vacance du poste de Président, la fonction est assurée par le Vice—Président, l'élection du nouveau Président devant intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale de l'Association.

En cas de vacance pour un autre poste, le remplacement interviendra au cours de la plus proche réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale au cours de laquelle le nouveau membre aura~été élu en remplacement du membre défaillant. En cette attente, le Conseil d'Administration désignera le membre appelé à assurer l'intérim.

Les votes ont lieu au scrutin secret, les votes par correspondance ne sont pas admis. Le bureau peut être assisté par un éventuel Secrétaire appointé prenant part aux discussions avec voix consultative.

Article 22

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, à sa demande ou à celle de la moitié au moins des membres du Conseil. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué à deux séances consécutives, pourra perdre sa qualité de membre du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Vice—Président remplace le Président en cas d'absence de ce dernier.

En cas d'absence du Président et du Vice—Président, le membre le plus âgé préside la séance.

Il est tenu procès verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire. Les procès verbaux sont établis sans blanc, ni rature, sur les feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 23

Le Conseil d'Administration administre l'Association et statue sur tous les problèmes présentant de l'intérêt au sein de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut contracter des emprunts pour des intérêts divers de l'Association.

Il peut déléguer ses pouvoirs à son bureau à des fins précises et ~pour une durée déterminée.

Article 24

Le Président du Conseil d'Administration dirige les travaux du bureau, du Comité et des Assemblées Générales. Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Comité et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il représente éventuellement celle—ci en justice, comme dans tous les actes de la vie civile comme à l'égard des pouvoirs publics.

Article 25

Les fonds sont conservés par le trésorier selon les besoins. Le surplus comme les titres, sont déposés dans un ou plusieurs établissements de crédit~ choisis par le Conseil d'Administration.

Les retraits ne pourront être opérés qu'avec les signatures obligatoires et conjointes de deux personnes choisies parmi le Président de l'Association, le Vice—Président, le Secrétaire Général, le Trésorier Général.

LES COMMISSIONS

Article 26

Le Conseil d'Administration institue des Commissions de l'Association dont le nombre peut être augmenté ou diminué en fonction des nécessités de gestion de l'Association.
Il en détermine les attributions

Il nomme les membres chaque fin de saison pour la saison à venir

Les Commissions élaborent leur règlement intérieur et le soumettent à l'homologation du Conseil d'Administration.

Le Comité peut, à tout moment, révoquer les pouvoirs des Commissions dont le fonctionnement serait préjudiciable aux intérêts de l'Association.

Il peut évoquer, leurs décisions. Il tranche sur tous les cas non prévus aux présents statuts.

III - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 27

- Toute modification ne peut être apportée aux présents statuts que par l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement à cet effet sur l'initiative du Conseil d'Administration ou, sur une proposition adressée deux mois à l'avance au Conseil d'Administration par la majorité des Associations affiliées. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux membres composant l'Assemblée, au moins trois semaines à l~avance.

- L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si les membres présents représentent au moins le quart des propriétaires des cabanes. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, que±~que soit le nombre de membres présents.

Article 28:

- La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à l'Assemblée Générale~ extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si les membres présents disposent au moins des trois—quarts des voix au total de l'Assemblée. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai de trois mois au maximum. Si cette Assemblée Générale ne réunit pas encore le nombre des voix précité, les décisions sont prises irrévocablement dans une troisième et dernière Assemblée Générale convoquée dans les mêmes conditions.

- Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents.

Article 29

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association

.L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Article 30

Les présents statuts seront soumis pour approbation à la Préfecture du Département de Seine Maritime préalablement à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association

:

Article 31

Déclaration

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire prévues aux articles 27 et 28 sont déposées sans délai à la Préfecture du Département de la Seine Maritime sur le territoire duquel l'Association à son siège.

LE HAVRE, le 6 février 2010
Le Président,

J. M. HAREL.